



l'oxygène  
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL  
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 040-22

**Objet:** STATION DE POMPAGE D'EAUX USEES DE MENTHON-SAINT-BERNARD –  
COMPTEUR D'EAU POTABLE – CONTRAT – GRAND ANNECY

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant  
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour alimenter en eau potable la station de pompage d'eaux  
usées de Menthon-Saint-Bernard, il convient de procéder à la passation d'un contrat  
avec le Grand Annecy,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un contrat est passé avec le Grand Annecy, selon les modalités  
suivantes :

→ Objet : alimentation en eau potable de la station de pompage d'eaux usées de  
Menthon-Saint-Bernard

→ Coût des travaux : 824,13 € HT

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et  
d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du  
Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le 17 FEV. 2022 2022  
Affiché le

Exécutoire le 17 FEV 2022  
Le Président,  
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,  
Le 16 février 2022

Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



Décision n°040-22

Page 1/2

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*